



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-155

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT au droit des chantiers exécutés par les services techniques de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU

Valant autorisation de voirie sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2024

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

VU le code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2111.1 et L.2212.2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 411-8 ;

VU le Code de la voirie routière notamment l'article 25, 5ème alinéa de la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier, des ouvrages divers et gestion des espaces verts du territoire communal de BEYCHAC et CAILLEAU, les services techniques de la Commune sont amenés à conduire des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux, abattage d'arbres ...) ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers et la nécessité ainsi que l'obligation de signaler l'emprise des travaux et les restrictions de circulation qui en découlent ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Pour les natures définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation et de stationnement énoncées ci-après sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et exécutés par les services techniques de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU ;

- a) la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 50 km/h lorsque subsiste deux voies de circulation ;
- b) la vitesse est réduite à 20 km/h aux abords des chantiers avec empiètement d'une voie de circulation sur les voies communales et sur les chemins ruraux. Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par panneaux B15/C18, piquets KIO ou feux tricolores de chantier pourront également être imposés si les circonstances l'exigent ;
- c) toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, notamment les travaux entraînant une déviation de trafic devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif.

Les travaux concernés peuvent être :

Enduits superficiels et couche de roulement ;
Emplois partiels au point à temps et colmatage de fissures ;
Aménagement d'itinéraire ;
Renforcement et reprises localisés de chaussées ;
Signalisation horizontale et verticale ;
Entretien et travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, curage...) ;
Traversée de chaussées par des canalisations ;
Entretien, gestion et réparation des réseaux ;
Entretien des ouvrages d'art ;
Interventions d'urgence (accidents, incidents, intempéries).

ARTICLE 3 - La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie - signalisation temporaire). Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 4 - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- D.G.S. de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU,
- Le responsable des services techniques de la Commune de BEYCHAC et CAILLEAU,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Gendarmerie de CARBON BLANC,
- SDIS de la GIRONDE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le 8 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE

